

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA
CROIX-ROUGE DU BURUNDI, CRB
EN SIGLE.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

**ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LA CROIX ROUGE DU BURUNDI, CRB EN SIGLE.**

DU PREAMBULE

La Croix-Rouge du Burundi, CRB en sigle, et le Gouvernement du Burundi, ci-après dénommé « Gouvernement » ;

- Soucieux d'une collaboration harmonieuse au bénéfice de la population burundaise, en particulier les vulnérables, et désireux de renouveler le cadre juridique de leurs relations par la révision de l'Arrêté Ministériel de 1963 devenu désuet ;
- En référence, pour le Gouvernement burundais, aux normes constitutionnelles en vigueur, aux Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels, respectivement ratifiés le 27/12/1971 et le 10/06/1993 ainsi qu'aux résolutions pertinentes des Conférences internationales ;
- En référence, pour la Croix Rouge du Burundi, CRB en sigle, aux Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, aux résolutions pertinentes des Conférences Internationales d'où découlent ses propres statuts ;
- Tenant compte de la présence de la Croix-Rouge du Burundi sur l'entièreté du Territoire du Burundi en tant qu'organisation humanitaire de proximité, auxiliaire des pouvoirs publics depuis sa création en 1963 conformément à l'arrêté ministériel n°100/184/ du 5 avril 1963 ;
- Considérant l'imprévisibilité des opérations en cas d'urgence et le rôle partagé d'intervenir en faveur des victimes et la nécessité d'investir dans la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes ;
- Rappelant qu'à travers la ratification des Conventions de Genève et la création de la Société Nationale, le Gouvernement burundais respecte notamment l'autonomie de la Société Nationale au regard des Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'œuvrer conformément à la législation du pays ;
- Considérant que depuis la création de la Société Nationale de la Croix-Rouge en 1963, l'évolution notable du monde commande à tous les partenaires de s'adapter aux réalités du pays pour la meilleure satisfaction des bénéficiaires ;
- Vu les bonnes relations qui existent entre le Gouvernement burundais et les différentes composantes du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir : la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) ainsi que le Comité International de la Croix-Rouge ;

Conviennent ce qui suit :



CHAPITRE I : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE LA PARTIE GOUVERNEMENTALE

Article 1:

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur au Burundi, et des Conventions dûment ratifiées par le Burundi, le partenariat entre le Gouvernement du Burundi et la Croix-Rouge du Burundi est régi par le présent Accord-Cadre.

Article 2 :

Le Gouvernement du Burundi reconnaît la personnalité juridique de la Croix-Rouge du Burundi dans son statut d' « organisation humanitaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ».

Pour faciliter les obligations de la Croix-Rouge du Burundi au regard des Statuts du Mouvement International et ceux de la Fédération Internationale dont il est membre, notamment celles d'entretenir les relations avec les Sociétés Nationales sœurs, les organes et les autres composantes du Mouvement, le Gouvernement burundais met la Croix-Rouge du Burundi sous la tutelle du Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions.

Article 3 :

Le Gouvernement du Burundi s'engage à respecter l'autonomie de la Croix-Rouge du Burundi, CRB en sigle, au regard des Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge que sont l'Humanité, l'Impartialité, la Neutralité, l'Indépendance, le Volontariat, l'Unité et l'Universalité.

Article 4 :

Dans le respect des normes constitutionnelles, le Gouvernement burundais assure à la Croix-Rouge du Burundi, CRB en sigle, le libre exercice de sa mission de « prévenir et d'alléger les souffrances des victimes ».

Article 5 :

Le Gouvernement du Burundi garantit à la Croix-Rouge du Burundi ainsi qu'à ses membres et volontaires, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec ses structures, les Sociétés Nationales d'autres pays, les organes et les autres composantes du Mouvement International présents à l'intérieur comme à l'extérieur du Burundi.

Le Gouvernement du Burundi examinera avec bienveillance les demandes de documents de voyage et de visa pour le staff et les membres de la Croix-Rouge ainsi que les permis de séjour pour son personnel expatrié présentés à travers l'autorité de la Croix-Rouge du Burundi.

Article 6 :

Le Gouvernement du Burundi s'engage à protéger l'identité de la Croix-Rouge du Burundi à travers ses signes distinctifs, notamment son logo et son nom. En vertu des Conventions de

Genève et des lois pertinentes en vigueur au Burundi, le Gouvernement burundais s'engage à faire respecter l'emblème du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 7 :

Le Gouvernement du Burundi garantit la protection du patrimoine de la Croix-Rouge du Burundi à condition que l'usage et la destination de celui-ci soient conformes à ses missions statutaires.

En période d'urgence et de rassemblement des personnes déplacées, le Gouvernement du Burundi garantit l'inviolabilité des lieux et assure la sécurité des infrastructures, matériels et matériaux, vivres et non vivres destinés à l'assistance des victimes. Il en est de même pour le personnel et les volontaires engagés par la Croix-Rouge du Burundi.

Article 8 :

En cas de conflits, troubles et/ou tensions, le Gouvernement du Burundi garantit la liberté de circulation des véhicules, personnels et volontaires de la Croix-Rouge dans le cadre d'une intervention d'urgence. La Croix-Rouge du Burundi s'engage à assurer la visibilité de son personnel et de son matériel pour éviter toute confusion avec les parties au conflit.

Article 9 :

Le Gouvernement du Burundi accepte d'encourager l'action de la Croix-Rouge du Burundi par l'octroi, à titre gratuit, des espaces de construction des infrastructures (bureaux , camps de transit, sites d'accueil des sinistrés), et par la concession des biens mobiliers et immobiliers d'intérêt public, notamment.

Dans le respect de la législation burundaise pertinente en vigueur, la Croix-Rouge du Burundi, CRB en sigle, a le droit de construire des infrastructures de nature à faciliter son travail, d'en agrandir celles existantes et d'en modifier la configuration.

Article 10 :

Dans le cadre des compétences reconnues à la Croix-Rouge du Burundi en matière des premiers secours, le Gouvernement du Burundi s'engage pour la formation obligatoire en ce domaine des conducteurs des véhicules de transport en commun, des véhicules utilitaires ainsi que dans les entreprises dont l'effectif du personnel est égal ou supérieur à 50 employés. Le Gouvernement s'emploiera à faire respecter la présence d'une trousse de secours dans tous les véhicules et les entreprises.

Article 11 :

Le Gouvernement du Burundi accorde l'exonération totale d'impôts, droits et taxes concernant :

- a) Les contributions des membres de la Croix-Rouge du Burundi ;
- b) Les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers ;



- c) Les fonds recueillis auprès du public, les libéralités et les legs acceptés conformément à la loi et à l'objectif d'usage ainsi qu'aux Principes et valeurs du Mouvement ;
- d) Les allocations, commissions et rétributions reçues à l'occasion des services rendus ;
- e) Les activités de la Croix-Rouge générant des revenus alloués exclusivement à l'objet de la Croix-Rouge du Burundi tels que les Centres de formation, les centres de santé, le secourisme commercial, etc... ;
- f) Les taxes sur la valeur ajoutée sur les fournitures en matériel, matériaux et prestations diverses de la Croix-Rouge du Burundi ;
- g) Les importations effectuées par la Croix-Rouge dans le cadre de sa mission ;
- h) Les Subsides de l'Etat.

Article 12 :

Il est garanti à la Croix-Rouge du Burundi un libre accès aux canaux publics de communication (radio, journaux, télévision, fibre optique, etc...). Le Gouvernement du Burundi facilite à la Croix-Rouge du Burundi la création et la gestion des entreprises médiatiques conformes aux objectifs de sa mission tels qu'ils ont été énumérés dans le présent Accord-Cadre de Partenariat.

Le Gouvernement du Burundi reconnaît à la Croix-Rouge du Burundi la liberté d'éditer, de publier et de vendre des livres, journaux, revues, manuels et matériels audiovisuel (CD) et organiser toute activité événementielle liée à sa mission, sous réserve du respect de l'ordre public et des principes et valeurs du Mouvement et de la culture burundaise.

Le Gouvernement du Burundi s'engage en outre à conférer à la Croix-Rouge du Burundi certains avantages dans le but de faciliter la fluidité de l'information sur le terrain. Il s'agit entre autres de :

- a) L'exonération du matériel de communication (radios, téléphones, ordinateurs, etc...);
- b) La gratuité des fréquences de communication-radio.

Article 13 :

Le Gouvernement du Burundi reconnaît qu'il appartient exclusivement à la Croix-Rouge du Burundi de fixer son action, sa planification stratégique et opérationnelle dans les domaines de sa compétence en accord avec les politiques sectorielles pertinentes du Gouvernement.

Article 14 :

Le Gouvernement du Burundi, par le biais du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Ministère de tutelle de la Croix-Rouge du Burundi, prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier et contrôler, à tout moment, si les prestations de la Croix-Rouge du Burundi sont conformes à ses missions et aux Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

**CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE LA CROIX-ROUGE DU
BURUNDI, CRB EN SIGLE**

Article 15 :

La Croix-Rouge du Burundi a pour objectif général de prévenir et d'atténuer les souffrances des gens se trouvant sur le territoire du Burundi sans aucune distinction, notamment basée sur la nationalité, la race, l'ethnie, la religion, l'opinion politique, etc...A cet effet, sa mission consiste notamment :

- A agir en cas de conflits armés et s'y préparer dès le temps de paix, comme auxiliaire des services sanitaires publics dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de la guerre tant civiles que militaires ;
- A contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et l'allègement des souffrances par des programmes de formation, d'entraide aux services de la collectivité et des programmes d'assistance et d'appui multiformes adaptés aux nécessités et aux conditions des personnes à secourir ou à appuyer ;
- A organiser, dans le cadre du plan national en vigueur, les services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit ;
- A recruter, instruire et engager le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;
- A propager les Principes Fondamentaux du Mouvement et du Droit International Humanitaire afin de développer au sein de la population, notamment parmi les jeunes, les idéaux de paix, de respect et de compréhension mutuels entre les personnes se trouvant sur le territoire burundais ;
- A collaborer avec les pouvoirs publics pour faire respecter le Droit International Humanitaire et assurer la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- Promouvoir le renforcement des capacités de la population à travers les formations spécialisées dans ses domaines d'intervention et les domaines apparentés. La Croix-Rouge du Burundi pourra ainsi instituer, gérer et diriger des centres d'instruction et d'éducation à différents niveaux.

Article 16 :

La Croix-Rouge du Burundi s'engage à soumettre au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale une copie du rapport annuel de ses activités ainsi que son Programme et son budget prévisionnels pour l'année suivante. Elle devra transmettre l'original du rapport aux Ministères Techniques concernés.

Article 17 :

En vue de bien remplir ces missions, la Croix-Rouge du Burundi s'engage à agir conformément aux sept Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de ses Statuts, à l'esprit et à la lettre des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels de 1977 auxquels le

Burundi est partie prenante. Cet engagement s'impose aussi aux agents de la Croix-Rouge, même en mission à l'étranger.

Article 18 :

Conformément au Principe de l'Humanité, la Croix-Rouge du Burundi s'efforcera, en collaboration avec les services publics habilités, de prévenir et d'alléger, en toutes circonstances, les souffrances des personnes nécessiteuses se trouvant sur le territoire du Burundi.

Elle protégera la vie et la santé, fera respecter la personne humaine et favorisera la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre les gens se trouvant sur le territoire burundais.

Article 19 :

En application du Principe d'Impartialité, la Croix Rouge du Burundi ne fera, dans ses interventions, aucune distinction, qu'elle soit basée sur la nationalité, la race, la religion, la condition sociale, l'appartenance politique ou tout autre critère de discrimination sociale.

Elle s'appliquera seulement à secourir toute personne nécessiteuse se trouvant au Burundi dans la mesure de ses souffrances, en accordant la priorité aux détresses les plus urgentes.

Article 20 :

Conformément au Principe de la Neutralité, la Croix-Rouge du Burundi s'abstiendra de prendre part aux hostilités ou aux controverses, en tout temps et en tout lieu, qu'elles soient d'ordre politique, social, ethnique, religieux ou tout autre critère de dissension

Article 21 : ,

Dans le respect du Principe de l'Indépendance tout en collaborant avec les services publics habilités, la Croix-Rouge du Burundi, CRB en sigle, conservera son autonomie qui lui permettra d'avoir toujours à cœur d'agir selon les principes humanitaires.

Article 22 :

En vertu du Principe de Volontariat, la Croix-Rouge du Burundi agira, dans ses interventions, avec un esprit désintéressé et d'abnégation. Il devra, à ce titre, bannir, sans concession aucune, tout esprit de corruption active ou passive.

Article 23 :

Conformément au Principe de l'Unité, cette organisation fera de cet idéal son cheval de bataille dans son action. En étroite collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions et d'autres proches partenaires, il sera vigilant pour qu'il n'y ait qu'une seule Croix Rouge du Burundi issue du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle sera ouverte à tous et étendra son action humanitaire sur tout le territoire du Burundi.

Article 24 :

Tout en reconnaissant qu'il revient au Gouvernement de jouer le rôle de premier plan dans l'appel à l'assistance internationale en cas de catastrophe, la Croix-Rouge du Burundi s'engage à solliciter l'appui des composantes du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vertu du Principe d'Universalité et de son statut d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Article 25 :

La Croix-Rouge du Burundi peut modifier ses Statuts et ses structures pour notamment mieux se conformer aux textes humanitaires internationaux, aux exigences circonstanciées du moment ou au présent Accord-Cadre. Dans pareils cas, il en informe l'autorité de tutelle et la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS CONJOINTS AUX DEUX PARTIES

Article 26 :

Le Gouvernement burundais prévoit, dans les limites des moyens disponibles, un appui financier dédié à la Croix-Rouge du Burundi, CRB en sigle. La Croix-Rouge du Burundi s'engage à utiliser les fonds reçus conformément à ses missions et à ses procédures internes de gestion et à produire périodiquement des rapports narratifs et financiers y relatifs à l'autorité de tutelle.

Article 27:

La Croix-Rouge du Burundi, en sa qualité d'expert dans la gestion des urgences humanitaires, s'engage à participer activement dans les foras nationaux de prévention et de réduction des risques de catastrophes auxquels elle aura été invitée par le Gouvernement du Burundi.

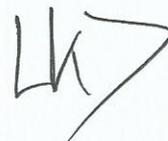
Article 28 :

En raison de sa présence permanente sur le territoire burundais et sa mission de représenter le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Gouvernement du Burundi lui confie le secrétariat de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 :

Le présent Accord-Cadre de Partenariat peut être révisé ou amendé de commun accord à l'initiative de l'une des Parties exprimée à l'autre Partie au moins un mois avant la réunion y relative.



Article 30 :

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-Cadre de Partenariat sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les deux Parties.

Article 31:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Accord-Cadre, les Parties déclarent s'en référer aux lois et règlements en vigueur au Burundi, aux Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, aux Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi qu'aux résolutions pertinentes des Conférences Internationales.

Article 32 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Accord-Cadre de Partenariat sont abrogées.

Article 34 :

Le présent Accord-Cadre de Partenariat entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties. Il est établi en deux exemplaires originaux rédigés en français.

FAIT A BUJUMBURA, LE 17/09/2014

Pour la Croix-Rouge du Burundi

Pour le Gouvernement de la République du
Burundi

Pamphile KANTABAZE



Président

Laurent KAVAKURE



Ministre des Relations Extérieures et
de la Coopération Internationale